



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 333 rect.

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	
	Non soutenu

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME et Mme DURANTON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations dispensées et / ou prises en charge par la collectivité à laquelle est rattaché l'agent susmentionné, l'engagent à une obligation de présence d'une durée minimale de deux ans au sein de cette même collectivité. Le cas échéant, dans le cas d'une demande de disponibilité, un remboursement de ladite formation pourra lui être demandé. »

Objet

Les agents du service public présents dans une collectivité peuvent suivre ou être astreints à suivre des actions de formation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi 84-594 du 12 juillet 1984. Si ce droit est incontestable, celui-ci a un coût pour la collectivité. Il peut arriver qu'un agent soit recruté puis formé et qu'il décide ensuite, sous la forme d'une demande de mise en disponibilité ou un autre motif au bout de quelques mois, de quitter l'enceinte de la collectivité où il était employé jusque lors, pour notamment faire valoir ses nouvelles qualifications auprès d'une personne morale de droit privé. Aussi, cet amendement vise d'une part à introduire une période de présence et d'engagement minimale de deux ans auprès de la collectivité ayant financé ladite formation, d'autre part un remboursement de celle-ci dans le cas où il ne souhaiterait pas respecter cette obligation de présence.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 571 , 570)

N° 334 rect. ter

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et MM. GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 24 BIS

Après l'article 24 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur la problématique de la réintégration des agents du service public après une mise en disponibilité pour convenance personnelle, dans les conditions fixées au chapitre II du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, plus précisément quand ceux-ci contractent un emploi auprès d'une personne morale de droit privé de nationalité suisse.

II. – Ce rapport détermine d'une part les spécificités des collectivités au sein de territoires proches de la Suisse, où de nombreux agents bénéficient de ces dispositions afin d'obtenir, le temps des délais prévus au chapitre II du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 précité, des conditions de rémunérations plus avantageuses ; il évalue d'autre part le poids financier porté par les collectivités, qui doivent verser l'allocation retour à l'emploi calculée sur la base du salaire suisse de l'agent concerné, involontairement privé de son emploi en Suisse, demandant sa réintégration que la collectivité ne peut lui accorder.

Objet

De nombreux maires frontaliers ont soulevé le problème des agents titulaires exerçant leur droit à la mise en disponibilité pour convenance personnelle pour aller travailler en Suisse. Les spécificités des territoires proches de ce pays frontalier, font que dans certaines communes se sont plus de 12 % des effectifs de fonctionnaires qui sont en disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée allant de 5 à 10 ans. Attirés par des conditions rémunératrices plus attractives, ces derniers passent la frontière, mais la Suisse bénéficiant de mesures relatives au droit du travail différentes de celles que nous connaissons dans notre pays, les agents concernés peuvent du jour au lendemain être involontairement privés de leur emploi et demander à réintégrer les services de la commune. La collectivité n'a alors plus que deux choix : le réintégrer en surnombre ou de lui verser l'allocation de retour à l'emploi (ARE) calculée sur la base de son salaire Suisse, dont pour rappel le SMIC est nettement plus élevé qu'en France (environ 3000 euros nets). Cet amendement vise donc à demander au gouvernement évaluer le dispositif actuel, et les coûts portés par les collectivités locales dans le cas où une réintégration de l'agent en surnombre ne pourrait

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 335 rect. ter

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mmes RENAUD-GARABEDIAN, DURANTON et MORHET-RICHAUD et MM. GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel est congé maladie, constaté à la suite d'un accident reconnu imputable au service comme défini aux II, III et IV de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il perçoit une fraction des émoluments auxquels il a normalement le droit en travaillant à temps partiel. »

Objet

Lorsqu'un agent du service public qui travaille à temps partiel se retrouve en situation d'arrêt de travail ou congé maladie à la suite d'un accident ou maternité, directement reconnu imputable à son service comme définit aux II, III et IV de l'article 21 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, ce dernier est rétabli dans ses droits à temps plein. Un agent qui travaille donc à 50 % de son temps est normalement payé à 50 % (prorata temporis), lorsque ce dernier se retrouve en arrêt ou en maternité il est rémunéré à temps plein comme définit à l'article 4 du décret 82-624 du 20 juillet 1982. D'après l'enquête annuelle du courtier en assurances Sofaxis, le taux d'absentéisme pour raisons de santé, qui a grimpé de 28% depuis 2007, a atteint 9,5% en 2016 dans la fonction publique territoriale, contre à peine 4,6% dans le privé, selon le baromètre Ayming. La facture s'est ainsi élevée en 2017 à 4 milliards d'euros, presque une fois et demie les économies annuelles demandées sous le quinquennat précédent. S'il convient de ne pas faire de généralité trop hâtive, cet amendement vise à rendre une certaine justice sociale et financière en rémunérant les agents autorisés à travailler à temps partiel, en congé maladie ou maternité, en fonction de ce à quoi ils ont réellement droit.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

**N° 336 rect.
quater**

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mmes DURANTON et MORHET-RICHAUD et M. MANDELLI

ARTICLE 7

Alinéas 5 à 12

Supprimer ces alinéas.

Objet

L'article 7 du projet de loi prévoit une ouverture des postes de direction des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants aux contractuels. Cette disposition risque d'entraîner une politisation des postes de direction, incompatible avec les valeurs de la fonction publique.

Se poserait inévitablement la question des conditions de recrutement de ces agents, de leur rémunération et de la continuité du service public.

Si la fonction de Directeur général des services suppose un lien de confiance entre l'exécutif local et le 1^{er} territorial de l'administration, ce dernier traduisant au travers de son action les desseins politiques des élus, cette fonction ne peut pas être confondue avec celle d'un collaborateur de cabinet, justifiant une procédure plus souple de recrutement. Bien que liés au travail des élus, les emplois fonctionnels doivent demeurer encadrés par le statut de la fonction publique territoriale. Il s'agit de garantir une protection pour la collectivité et le service public local mais aussi pour le DGS lui-même, qui bénéficie de droits en cas de décharge de fonctions. Il peut, s'il est fonctionnaire, être notamment pris en charge par le CNFPT et le centre de gestion dans l'attente d'une nouvelle nomination.

Aussi, l'amendement vise à supprimer cette disposition.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 338 rect. bis

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et M. MANDELLI

ARTICLE 8

Alinéa 11

Après le mot :

agent

insérer les mots :

, pour les emplois du niveau des catégories A et B,

Objet

L'article 8 du projet de loi instaure des contrats de projet pour une durée maximale de six années. Ce contrat doit avoir pour but de mener à bien un projet ou une opération spécifique dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations. L'objet de l'amendement vise à exclure le recours à ces contrats de projet aux emplois de niveau de catégorie C.

Le recours au contrat de projet ne doit pouvoir intervenir que pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées et ne pas entraîner la précarisation des agents les moins qualifiés.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





Direction de la
séance

Projet de loi
Transformation de la fonction publique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 339 rect. bis
18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mmes DURANTON et MORHET-RICHAUD et M. MANDELLI

ARTICLE 8

Alinéa 11

Après le mot :

déterminée

insérer les mots :

ou par un détachement

Objet

L'objet de l'amendement est d'ouvrir le contrat de projet aux titulaires par détachement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 340 rect. ter

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mmes MALET et DURANTON et MM. HOUPERT, GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE 14

Alinéas 16 à 22, 24, 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

Objet

L'article 14 prévoit la suppression de la compétence consultative des commissions administratives paritaires (CAP) en matière de promotion et d'avancement de grade et crée un nouvel article 33-3 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel, dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial.

Le présent amendement vise à supprimer le II de l'article 14, l'avancement de grade et la promotion interne doivent demeurer de la compétence des commissions administratives paritaires. Le maintien de l'examen des critères de promotion et d'avancement au niveau de la CAP vise à garantir l'objectivité et la neutralité nécessaires à l'examen des questions individuelles, cette mutualisation favorisant l'appréciation homogène des règles statutaires à un échelon pertinent.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





Direction de la
séance

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 341 rect. bis

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et MM. GREMILLET et MANDELLI

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE 15

Alinéas 25 à 27

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Les deux premiers alinéas de l'article 90 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission. » ;

Objet

L'article 15 supprime les deux premiers alinéas de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon lesquels : « Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent. Les grades et emplois issus de la même catégorie et classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi. La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger. »

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 342 rect. bis

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et MM. GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE 15

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

– à la troisième phrase, les mots : « des deuxième et troisième groupes » sont remplacés par les mots : « , à l'exception de l'avertissement » ;

Objet

Cet amendement a pour objet de rendre plus cohérente la révocation d'un sursis total ou partiel décidé dans le cadre d'une procédure disciplinaire. En effet, dans la rédaction actuelle la révocation est conditionnée à une sanction nécessitant de réunir pour avis le conseil de discipline (deuxième ou troisième groupe). Cette limitation est contraire au principe du sursis, surtout lorsque celui-ci avait été prononcé pour une sanction du premier groupe.

Il est donc proposé que le sursis soit révoqué dès lors qu'une nouvelle faute a été commise par l'agent et qu'à l'issue de la procédure disciplinaire une sanction lui est appliquée (à l'exception de l'avertissement).

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Transformation de la fonction publique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 344 rect. bis
18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et M. MANDELLI

ARTICLE 18

Alinéa 1

Remplacer les mots :

dix-huit mois

par les mots :

deux ans maximum

Objet

L'article 18 permet une harmonisation de la durée du travail dans la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires, les collectivités disposant d'un délai d'un an à compter du prochain renouvellement des exécutifs locaux pour définir de nouvelles règles relatives au temps de travail des agents.

Cet article prévoit un délai d'un an à compter du renouvellement général des assemblées locales. Ce délai trop bref ne permet pas un dialogue social de qualité, notamment en cas d'alternance politique. Aussi, le présent amendement propose un délai de deux ans, ainsi d'ailleurs que le recommandait le rapport Laurent de 2016 sur le temps de travail dans la fonction publique.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 345 rect. bis

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et MM. GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE 19

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 23-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité mentionné à l'article 33. »

Objet

Dans le cadre de leur mission d'information sur l'emploi public territorial, les Centres de Gestion sont chargés d'établir un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Les CDG ont également compétence pour la collecte des données sociales pour l'élaboration du rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service (Bilans sociaux), présenté par l'autorité territoriale au comité technique. Le projet de loi prévoit que ce rapport sera désormais présenté au Comité Social Territorial. Le décret n°97-443 du 25 avril 1997 prévoit déjà que les Centres de gestion sont destinataires des données sociales des collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Dans le cadre du bilan social, les centres de gestion ont pu, lors de la dernière campagne de recueil des données, collecter les données sociales relatives à près de 1,5 million d'agents de la FPT.

Ces résultats soulignent la vocation des Centres de Gestion à réaliser des missions au bénéfice de l'ensemble des collectivités, au-delà de la distinction entre collectivités et établissements affiliés et non affiliés. L'exploitation de ces données au bénéfice des collectivités contribue à fonder des réponses aux enjeux auxquels les collectivités sont confrontées, tels que le renforcement de la GPEEC.

L'objet de cet amendement est de prévoir que toutes les collectivités et établissements mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 communiquent au centre de gestion de leur ressort les informations constitutives du Bilan social.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 346 rect. bis
18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et MM.
GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE 17

Alinéa 12

Après le mot :

médecine

insérer les mots :

statutaire et

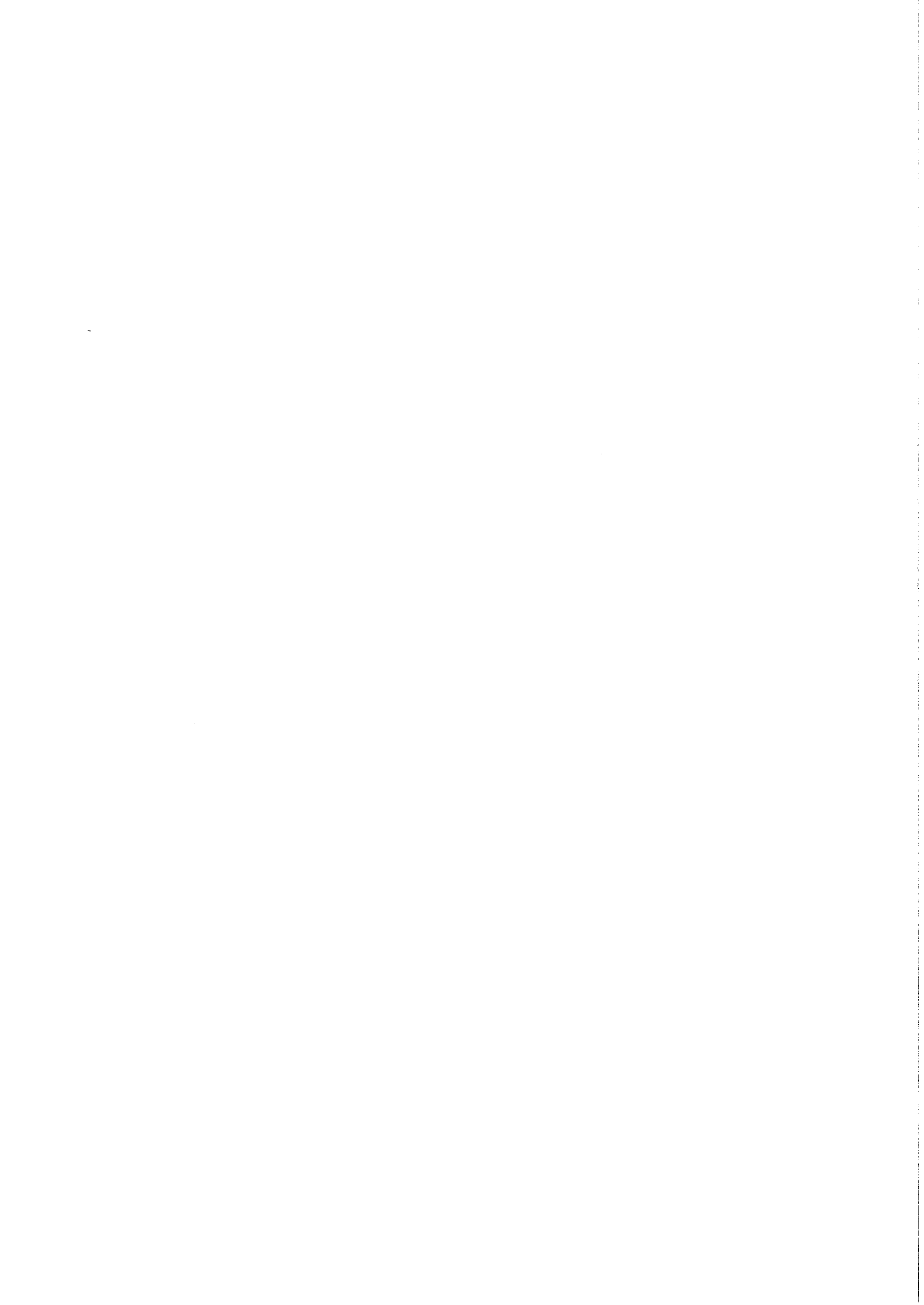
Objet

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Centre de Gestion du Rhône propose un nouveau service aux collectivités : le service Médecine statutaire et de contrôle a pour objectif d'évaluer l'aptitude physique à l'embauche des candidats à un recrutement et de contrôler de la justification médicale des arrêts de travail des agents. Assurée par un médecin agréé intégré au cdg69, cette mission est accessible par convention.

Après plusieurs mois de fonctionnement, le centre de gestion a constaté une montée en charge progressive de l'activité opérationnelle notamment de contrôle et une baisse de l'absentéisme dans les collectivités ayant conventionné pour bénéficier de ce service.

L'objet de l'amendement est de permettre le développement de cette mission, de manière sécurisée, dans l'ensemble des Centres de gestion.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 347 rect. bis

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et MM. GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE 19

Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs des centres de gestion concernés et sur leurs dépenses de fonctionnement. Le schéma est transmis pour avis à chacun des conseils d'administration des centres de gestion concernés qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. » ;

Objet

L'exercice des missions des Centres de Gestion doit être accompagné d'un mode d'organisation de nature à approfondir l'offre, le niveau de service et un exercice harmonieux de leurs compétences sur l'ensemble du territoire national.

Afin de conjuguer l'étendue et la qualité de services avec la rationalisation des coûts, il s'agit d'approfondir le développement de la subsidiarité par le jeu de la mutualisation inter-Centres pour bénéficier des gains associés et répondre aux enjeux attachés aux nouveaux périmètres, sans préjudice de l'indispensable proximité vis-à-vis des employeurs et des agents territoriaux.

Dans cette optique, plutôt que de maintenir la notion de « charte », il est proposé de lui substituer un « schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation » approfondissant l'organisation de la coordination régionale des Centres de Gestion.

Cette proposition est inspirée par la proposition de l'IGA et du CGÉFI (Revue de dépenses, novembre 2017) et s'inscrit également dans le prolongement du rapport des parlementaires Jacques SAVATIER et Arnaud de BELENET, remis au Premier ministre le 12 février, préconisant d'assurer une plus forte mutualisation par une organisation des Centres renforcée au niveau régional, favorisant le développement de l'offre de services des CDG tout en conservant le cadre opérationnel au niveau départemental.

Cet amendement vise à renforcer la mutualisation régionale en lui donnant un cadre juridique plus abouti, calqué sur celui applicable à l'intercommunalité, selon un équilibre efficace entre "compétences de proximité" et compétences qui pourraient être mutualisées à un niveau régional par le biais d'un schéma de mutualisation, de coordination et de spécialisation.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 348 rect. ter

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et MM.
HOUPERT, GREMILLET, MANDELLI et KENNEL

ARTICLE 29

Alinéa 7

Remplacer les mots :

de plus de 20 000 habitants

par les mots :

employant plus de 350 agents

Objet

Le présent amendement a pour objectif d'améliorer la mise en œuvre du dispositif de plan d'actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

En effet, le principe de fixer cette obligation pour des collectivités de plus de 20 000 habitants ne correspond pas nécessairement à la réalité de structuration RH des dites collectivités.

Par exemple, les syndicats mixtes, SIVOM ou SIVU peuvent correspondre à des collectivités de plus de 20 000 habitants qui gèrent des services publics mais disposent d'effectifs très limités (musées, services d'assainissement, d'eau...).

Pour fixer le seuil, il conviendrait plutôt de se rapprocher du nombre d'agents employés par la collectivité plutôt que le nombre d'habitants. Pour les collectivités employant moins de 350 agents, le Centre de Gestion pourrait assurer la mission d'élaboration des plans d'action.

Tel est l'objet de cet amendement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 571 , 570)

N° 349 rect. ter

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et M. MANDELLI

ARTICLE 14

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par trois phrases ainsi rédigées :

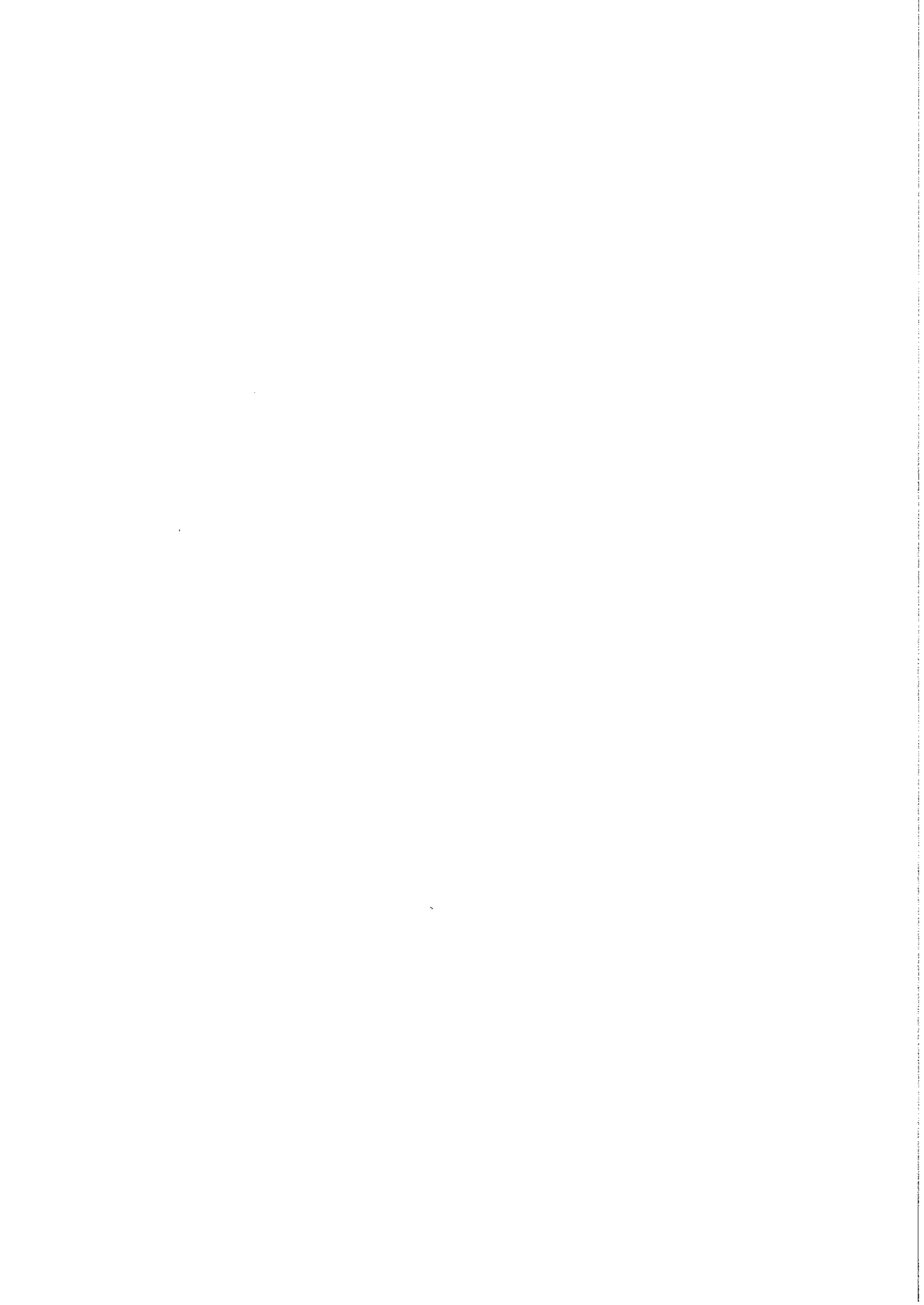
S'agissant des lignes directrices relatives à la promotion interne, le président du centre de gestion définit les lignes directrices de gestion qu'il transmet, après avis de son propre comité social territorial, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude. Les comités sociaux territoriaux de ces collectivités et établissements sont consultés par l'autorité territoriale sur ces lignes directrices de gestion dans un délai de trois mois après leur transmission. Leur avis est transmis au président du centre de gestion qui arrête les lignes directrices de gestion.

Objet

Le présent amendement vise à réécrire le dispositif d'élaboration des lignes directrices de gestion pour les collectivités affiliées aux Centres de Gestion. L'amendement vise à remplacer le système de collecte auprès des collectivités et de synthèse par une proposition définie par le président du CDG et soumise à la délibération des affiliés.

Le maintien de la définition des critères de promotion à un niveau mutualisé vise à garantir l'objectivité et la neutralité nécessaires à l'examen des questions individuelles, cette mutualisation favorisant l'appréciation homogène des règles statutaires à un échelon pertinent et correspondant à l'attente des collectivités territoriales, notamment de celles de moins de 350 agents, tout en respectant le principe de participation des CST.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 350 rect. ter

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mmes DEROMEDI et DURANTON et MM. HOUPERT, GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

- a) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;
- b) Les mots : « et la quatrième années » sont remplacés par le mot : « année » ;
- c) Les mots : « et au terme de la troisième » sont supprimés ;

2° À la deuxième phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° Les deux dernières phrases sont supprimées.

Objet

La loi du 20 avril 2016 a étendu la période d'inscription sur liste d'aptitude à quatre ans.

Une mission a été confiée à l'inspection générale de l'administration pour dresser un état des lieux de la situation de ces lauréats.

Le rapport de la mission, faisait apparaître un taux de reçus-collés inférieur à 10%.

Sur la prolongation de la durée de validité de la liste d'aptitude, les auteurs du rapport indiquaient qu'aucune donnée disponible ne permettait d'affirmer que le phénomène des reçus-collés serait corrélé à une durée de validité trop faible de la liste d'aptitude.

L'extension de la période d'inscription sur liste d'aptitude depuis 2016 n'a pas endiguée le phénomène des « *reçus collés* », toujours estimé à 9 % des lauréats.

L'essentiel des recrutements est réalisé dans le courant de la première année d'inscription sur liste d'aptitude. Dès lors, plus le temps d'inscription sur la liste d'aptitude est long, plus faibles apparaissent les chances d'être recruté au sein d'une collectivité territoriale.

L'objet de l'amendement est de revenir à une période d'inscription de 3 ans.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 571 , 570)

N° 353 rect. ter

18 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme DURANTON et MM.
HOUPERT, GREMILLET et MANDELLI

ARTICLE 17

I. – Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la présente loi, peut exercer toute activité ordonnée et contrôlée médicalement au titre de la réadaptation. » ;

II. – Après l'alinéa 18

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant cette période, l'agent peut être mis à disposition du centre de gestion pour exercer une mission définie au deuxième alinéa de l'article 25 de la présente loi. » ;

...° Après l'article 85-1, il est inséré un article 85-... ainsi rédigé :

« Art. 85-... . – Chaque agent bénéficie d'un bilan de carrière périodique au minimum tous les dix ans destiné à prévenir toute situation éventuelle d'inaptitude. Ce bilan est assuré par l'autorité territoriale ou le centre de gestion. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition. » ;

Objet

Dans la FPT plus de 76 % des agents sont de catégorie C, souvent sur des métiers dont les activités sont à hauts facteurs de pénibilité.

L'amendement a pour d'instituer un « Bilan de carrière », au terme de dix ans d'exercice afin de prévenir des situations éventuelles d'inaptitude, notamment pour les fonctions exposées à des risques professionnels et à l'usure physique d'examiner les possibilités d'évolution professionnelle.

L'amendement a également pour objet de prévoir qu'en dehors de la période de préparation au reclassement, un agent en disponibilité d'office pour raison de santé, qui n'est pas définitivement inapte à tout emploi, puisse exercer des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Enfin, l'amendement vise à instaurer la possibilité pour un agent, dans le cadre d'une période de préparation au reclassement, d'être mis à disposition par un Centre de Gestion auprès d'une autre collectivité.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.